

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-003**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2021-003, (2021) 153 G.O. II, 481A.

[EEV : 21 janvier 2021]

**1. Arrête ce qui suit:**

Qu'un établissement de santé et de services sociaux puisse fournir, sans ordonnance, à une résidence privée pour aînés ou à une ressource intermédiaire des médicaments requis pour des soins aigus de ses résidents ou des usagers qui y sont pris en charge, incluant des substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19), conformément aux conditions prévues à l'exemption accordée en vertu de l'article 56 de cette loi;

Qu'une résidence privée pour aînés ou une ressource intermédiaire soit autorisée à conserver les médicaments fournis conformément à l'alinéa précédent et à les administrer conformément aux conditions prévues à l'exemption accordée en vertu de l'article 56 de cette loi;

Que, jusqu'à ce qu'ils soient administrés par un professionnel de la santé dûment autorisé à cet effet, en tout temps, les médicaments conservés par une résidence privée pour aînés ou une ressource intermédiaire conformément à l'alinéa précédent soient sous le contrôle du département de pharmacie de l'établissement de santé et de services sociaux les ayant fournis conformément au premier alinéa;

Que le dixième alinéa du dispositif du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1er novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020, 2020-093 du 17 novembre 2020, 2020-104 du 15 décembre 2020, 2020-105 du 17 décembre 2020, 2020-106 du 20 décembre 2020 et 2021-001 du 15 janvier 2021 et les décrets numéros 1039-2020 du 7 octobre 2020 et 2-2021 du 8 janvier 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant:

«4.1° un maximum de 10 personnes peuvent faire partie de l'assistance d'un lieu de culte, sauf à l'occasion d'une cérémonie funéraire auquel cas la limite prévue au paragraphe 4° est applicable;».

Québec, le 21 janvier 2021